

LIBERTÉ, ÉGALITÉ.

NOUVELLES POLITIQUES
NATIONALES ET ÉTRANGÈRES.

TROISIÈME ANNÉE RÉPUBLICAINE.

QUARTIDI 4 Brumaire.

(Ere vulgaire)

Samedi 25 Octobre 1794.

Le Bureau des NOUVELLES POLITIQUES, &c., Feuille qui paroît tous les jours, est *actuellement* établi à Paris, au coin de la rue THÉRÈSE, RUE DES MOULINS, n^o. 500. Le prix de la Souscription est de 42 livres par an, de 21 livres pour six mois, & de 12 livres pour trois mois. Les lettres d'envoi doivent être chargées, attendu le grand nombre de lettres qui s'égarent, & adressées franches au citoyen CHAS-FONTANILLE, chargé de recevoir l'abonnement, qui doit toujours commencer le premier de chaque mois (nouveau style). Ceux qui voudront s'abonner dans le courant d'un mois, ajouteront au prix du trimestre, du semestre ou de l'année, 2 sols par feuille pour chacun des jours qui resteront à s'écouler jusqu'au premier du mois suivant (nouveau style).

P R U S S E.

De Berlin, le premier octobre.

Le roi est de retour à Potsdam depuis quelques jours. Il s'agit aujourd'hui de combiner dans notre cabinet les mesures les plus utiles pour employer d'une manière avantageuse les forces royalistes. D'abord on convient que la conquête projetée de la Pologne coûtera au moins une campagne de plus, & il n'est pas clair que si cette conquête s'effectue, elle soit d'un produit bien certain.

Secondement, il faut opposer promptement une grande force à ces mouvemens d'insurrection qui éclatent non-seulement dans les provinces voisines de la Pologne, mais encore dans tout le reste du royaume, où l'esprit de liberté a fait des progrès vraiment allarmans pour le despotisme. Ces progrès ont éclaté jusques dans la capitale, où on a trouvé dernièrement deux vers attachés à la statue de Frédéric II, & dont voici le sens : *Vieux Frédéric, lève-toi promptement, sans quoi ta gloire, ton pays et tes sujets sont perdus.*

Le troisieme objet majeur de la politique prussienne est de recevoir exactement les subsides d'Angleterre, & de ménager cependant le plus possible la consommation des troupes que nous avons vendues à la coalition. S'il faut en croire les lettres de Vienne, l'empereur exige que les subsides que Pitt lui a promis précédent l'envoi qu'il doit faire de troupes autrichiennes sur le Rhin. Un nouveau sujet de mésintelligence est prêt d'éclater entre l'orgueilleuse Angleterre & les autres puissances de la coalition : comme Pitt solde toutes les troupes allemandes & prussiennes, il abuse de sa qualité de trésorier de la fédération, en voulant nommer les généraux de toutes les armées. Voilà la principale cause des nom-

breuses démissions qui ont eu lieu jusqu'ici dans les états majors des armées alliées.

F R A N C E.

De Paris, le 4 brumaire.

L'armée de la Moselle poursuit ses conquêtes au-delà de Cologne, & l'ennemi n'abandonne point le système de fuite que les républicains l'ont forcé d'adopter. Des lettres des généraux Michaud & Bourcier, en date du 25 vendémiaire, du quartier-général de Neustadt, annoncent que, dès la veille, l'aile droite de notre armée s'est emparée de Gelheim, Gronstadt, Frenkendal & Worms, & qu'elle bloque la tête du pont de Manheim.

Les comités ont rendu publique la déclaration des 74 membres de la convention, en date du 6 juin 1793. Cette piece importante, qui doit servir de base au jugement quelconque qui interviendra sur eux, doit trouver ici sa place :

*Piece imprimée par ordre de la convention nationale.
Séance du 1^{er} brumaire.*

Les représentans du peuple françois, soussignés, Considérant qu'au milieu des événemens qui provoquent l'indignation de la république entière, ils ne peuvent garder le silence sur les attentats commis envers la représentation nationale, sans s'accuser eux-mêmes de la plus honteuse foiblesse ou d'une complicité encore plus criminelle ;

Considérant que les mêmes conspirateurs qui, depuis l'époque où la république a été proclamée, n'ont cessé d'attaquer la représentation nationale, viennent enfin de

consommer leurs forfaits, en violant la majesté du peuple dans la personne de ses représentans, en dispersant ou enchaînant quelques-uns d'entre eux, & en courbant les autres sous le joug de cette audacieuse tyrannie;

Considérant que les chefs de cette faction, enhardis par une longue impunité, forts de leur audace & du nombre de leurs complices, se sont emparés de toutes les branches de la puissance exécutive, des trésors, des moyens de défense & des ressources de la nation, dont ils disposent à leur gré & qu'ils tournent contre elle.

Qu'ils ont à leurs ordres les chefs de la force armée & les autorités constituées de Paris; que la majorité des habitans de cette ville, intimidée par les excès d'une faction que la loi ne peut atteindre, effrayée par les proscriptions dont elle est menacée sans cesse, non-seulement ne peut pas réprimer les manœuvres des conspirateurs, mais que souvent même, par respect pour la loi qui commande l'obéissance aux autorités constituées, elle se voit forcée de concourir en quelque sorte à l'exécution de leurs complots;

Considérant que telle est l'oppression sous laquelle gémit la convention nationale, qu'aucun de ses décrets ne peut être exécuté, s'il n'est approuvé ou dicté par les chefs de cette faction; que les conspirateurs se sont constitués par le fait les seuls organes de la volonté générale, & qu'ils ont rendu les restes de la représentation nationale l'instrument passif de leur volonté.

Considérant que la convention nationale, après avoir été forcée d'investir d'une autorité illimitée les commissaires qu'elle a envoyés dans les départemens & aux armées, & que cette faction a exclusivement désignés, n'a pu réprimer les actes arbitraires qu'ils se sont permis, ni même formellement improuver les maximes incendiaires & désorganisatrices que la plupart d'entre eux ont propagées;

Considérant que non-seulement la convention nationale n'a pu faire poursuivre ni les dilapidateurs de la fortune publique, ni les scélérats qui ont commandé des assassinats & des pillages, mais encore que les conspirateurs, après avoir vu leurs projets échouer dans la nuit du 10 au 11 mars, en ont repris l'exécution avec plus de forces à l'époque des 20, 21, 27 & 31 mai, 1 & 2 juin derniers;

Qu'à cette dernière époque on a fait battre la générale, sonner le tocsin & tirer le canon d'alarme; que les barrières de la ville ont été fermées, toutes les communications interceptées, le secret des lettres violé, la salle de la convention bloquée par une force armée de plus de 60 mille hommes; qu'une artillerie formidable a été placée à toutes les avenues du palais national; qu'on y a établi des grils pour le service des canons, chauffer des boulets, & former tous les préparatifs d'un assaut;

Que des bataillons destinés pour la Vendée & retenus à dessein dans les environs de Paris, se trouverent au nombre des assiégés; que des satellites dévoués aux conjurés, & préparés à l'exécution de leurs sanguinaires complots, occuperent les postes les plus importans & les issues de la salle; qu'ils furent ouvertement récompensés de leur zèle par des distributions de vivres & d'argent;

Qu'au moment où la convention nationale se présentait en corps aux avenues du palais pour enjoindre à la force armée de se retirer, le commandant, investi par les conjurés de la plus insolente dictature, osa demander que les députés prosés fussent livrés à la vengeance du peuple; & que, sur le refus de la convention, il eut l'atroce im-

prudence de crier aux armes, & de faire mettre en péril la vie des représentans du peuple français;

Considérant enfin que c'est par des manœuvres de cette nature qu'on est parvenu à arracher à la convention, ou plutôt à la sixième partie des membres qui la composent, un décret qui prononce l'arrestation arbitraire qui enlève à leurs fonctions, sans accusation, sans preuve, sans discussion, au mépris de toutes les formes, & par la violation la plus criminelle du droit des gens & de la souveraineté nationale, trente-deux représentans désignés & prosés par les conspirateurs eux-mêmes;

Déclarent à leurs commettans, aux citoyens de tous les départemens, au peuple français, dont les droits & la souveraineté ont été aussi audacieusement violés, que depuis l'instant où l'intégrité de la représentation a été rompue par un acte de violence, dont l'histoire des nations n'avoit pas encore offert d'exemple, ils n'ont pu ni dû prendre part aux délibérations de l'assemblée;

Que réduits par les circonstances malheureuses qui les entourent, à l'impossibilité d'opposer, par leurs efforts individuels, le moindre obstacle aux succès des conspirateurs, ils ne peuvent que dénoncer à la république entière les scènes odieuses dont ils ont tous été les témoins & les victimes.

A Paris, le 6 juin, l'an second de la république française. Signés, Lauze-Deporret, Ig. Cazeneuve, Laplaigne, Chasselin, Girault, Dugué-Dassé, Rouault, Dufaulx, Lebréton, Defermen, Couppé, J. P. Saurine, Quéinée, Salmou, Lacaze aîné, V. F. Corbel, J. Gvitter, Ferroux, ayant déjà protesté le 2 de ce mois dans la convention; J. A. Rabaut, Fayolle, Derazey, Ribereau, F. Aubry, Bailleul, Ruault, Obelin, Babey, C. A. A. Blade, Maisse, Peyre, Bohan, H. Fleury, Vernier, Grenot, Jary, Amyon, ayant déjà protesté le 2 de ce mois dans la salle de la convention; Laurenceot, Laurencel, Serre, Saladin, Chassel, Vallée, Mercier, Mazuyer, Royer, Duprat, Lefebvre, Olivier-Gérente, Garilhe, Varlet, Dubuse, Savarry, Delamarre, Dalray-Doublay. A Paris, ce 19 juin; audit an, P. Delleville, Blangni, Massa, Faure, Hecquel, B. Descamps, Lefebvre, Daunou, Perrier, ayant déjà protesté le 2 de ce mois dans la salle de la convention; Blaux, Stradens, Bresson, Marbet, Rouzet, ayant déjà protesté le 2 de ce mois; Tournier, ayant déjà protesté le 2 de ce mois dans la salle de la convention; Vincent, Blaviel, ayant déjà protesté le 2 de ce mois; Moysset, Sains-Prix & Gamon.

Certifié conforme à l'original. A Paris, ce premier brumaire, l'an troisième de la république française, une & indivisible.

Les membres composant le comité de sûreté générale de la convention nationale.

Signés, CLAUZEL, président;

MONMAYOU, LEVASSEUR (de la Meurthe), secrétaires.

TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE.

SALLE DE LA LIBERTÉ.

Suite de la séance du 1^{er} brumaire.

Suite de l'analyse du procès du comité révolutionnaire de Nantes.

A son tour, Grand-Maison fut incarcéré au Buffay; il pleuroit, il craignoit qu'on ne lui fit un procès pour la noyade. N'avez-vous pas, lui dis-je, des ordres de Car-

rier? il me pour les noyer.

A raison de chez moi deux mois manda la quelques sieurs fois reproché maisons de duit chez appartenu avoit eu rats, pillie pects n'y

Le prés Les faits q la liste de ticiers q étoient d aujourd'hui tains faits

Sur plu voir accél Pavouer, il a ensui claration feuille, &

Grand-passif, des seules teaux, ma lation. Du pon du qu encyde d leurs Pav le prix à égaré par fait périr

Goullin de James crâne avec jourd'hui Pinard maisons d

Les deu de 18, Saintes Cl avoir enle chez un habiter N mourut à il fut arr par jugen cusée d'au comité.

Carré, gociant à éprouver freres To barriques contenoie & des po

rier? il me répondit : Carrier nous avoit donné des ordres pour les conduire sur des bateaux, mais non pas pour les noyer.

A raison de maladie, depuis quatre mois j'étois absent de chez moi ; je n'y rentrai que la veille de la noyade : deux mois après cet événement barbare, Goullin me demanda la liste des 129 victimes, sous prétexte d'y faire quelques changemens : je la livrai ; je l'ai réclamé plusieurs fois, sans jamais avoir pu la tenir. Ce témoin a reproché à Pinard, d'avoir soustrait des effets dans les maisons des riches, & d'avoir mis le feu, & d'avoir conduit chez différens membres du comité, du bois qui avoit appartenu à des émigrés. Il a déclaré que la révolte qui avoit eu lieu au Buffay, étoit l'ouvrage de 5 à 6 scélérats, pilliers de prisons, mais que les détenus comme suspects n'y avoient nullement participés.

Le président a interpellé les accusés de répondre sur les faits qui leur sont imputés. Goullin a répondu que la liste des 155 fut faite le 14 frimaire, & que les 15 particuliers qui y furent portés quelques jours avant le 24, étoient des brigands pris les armes à la main, & qui, aujourd'hui, seroient des chouans. Il est convenu de certains faits, & a nié les autres.

Sur plusieurs reproches faits à Goullin, entr'autre d'avoir accéléré le départ des détenus pour la noyade ; il faut l'avouer, a-t-il dit, mais Carrier en avoit donné l'ordre ; il a ensuite dit au tribunal & a obtenu, de faire la déclaration que nous avons publiée avant-hier dans cette feuille, & à laquelle ont adhéré les autres accusés.

Grand-Maison a répondu, qu'il n'avoit été qu'un être passif, qu'il n'avoit pas dit que Carrier eût donné des ordres seulement pour conduire les prisonniers sur les bateaux, mais qu'il avoit couvert cela du prétexte de translation. Durassier a nié le fait à lui imputé. D'autres ont répondu que des membres de la commission civile avoient envoyé du bois à différens membres du comité ; que plusieurs l'avoient payé, & que d'autres en doivent encore le prix à la nation. Naux a déclaré que Goullin avoit été égaré par Carrier, que Goullin, perdu par Carrier, a fait périr plusieurs peres de famille.

Goullin a ensuite donné des renseignemens sur la mort de James ; ce n'est pas Grand-Maison qui lui a enfoncé le crâne avec le pomeau d'un pistolet, mais c'est Bataillé, aujourd'hui mourant, qui lui a donné des coups de sabre.

Pinard a dit que le feu n'avoit été mis que dans les maisons des brigands qui s'étoient révoltés.

Les deux sœurs Réal, l'une âgée de 17 ans, l'autre de 18, détenues, par jugement, jusqu'à la paix, aux Saintes Claires à Nantes, ont reproché au comité de leur avoir enlevé du linge qu'elles envoioient de Machecoul chez un nommé Pinau, étant dans l'intention de venir habiter Nantes, depuis l'arrestation de leur mere, qui mourut à Saint-Charles à Nantes. Pinau réclama le linge ; il fut arrêté, & sortit de prison au bout de 15 jours par jugement. Goullin a répondu que leur mere étoit accusée d'avoir reçu des émigrés ; ce linge est encore au comité.

Carré, gouvernante des enfans de J. B. Toinette, négociant à Nantes, a accusé Chauv & Goullin d'avoir fait éprouver toutes sortes de mauvais traitemens aux deux freres Toinette ; d'avoir enlevé de leurs magasins 227 barriques de vin d'Anjou, des grains, leurs valises, qui contenoient de l'or, des lettres de change, des billets & des porte-feuilles remplis d'assignats, &c. ; ces mal-

heureux, a-t-elle ajouté, sont morts en prison & laissent 12 enfans en bas âge.

Goullin a répondu que les Toinette étoient les ennemis de la révolution, que For & les assignats républicains avoient été remis au receveur du district, leurs armes à la commission militaire, &c.

Chaux a déclaré que les vins & les grains des freres Toinette, comme ceux des autres citoyens, avoient été mis en réquisition.

Thomas, qui s'est trouvé à plusieurs combats contre les brigands de la Vendée, a parlé en faveur des deux freres Toinette ; ils ont combattu, a-t-il dit, à mes côtés ; dans tous les tems, ils ont rendu de grands services à la patrie ; ils soulageoient les infortunés, ils ap provisionnoient Nantes de vins, de bleds, &c. ; mais ils avoient aux yeux des jaloux, des envieux, des hommes cupides, de grands torts, ils étoient riches ; car ils jouissoient d'une fortune de 150 mille livres.

Séance du 2 brumaire.

A l'ouverture de la séance, la veuve Mallet, marchande de tabac, détenue depuis un an au bon Pasteur à Nantes, a été entendue : elle a déclaré qu'elle avoit été arrêtée sans motifs par la compagnie Marat ; qu'à son arrivée à Paris, elle a été mise en liberté par le comité de sûreté générale.

Elle a informé le tribunal que Richard, adjudant-général de l'armée révolutionnaire, dite Marat, & quatre de ses satellites, lui enleverent des piéces d'or & d'argent, 700 liv. en assignats & 70 mille livres de tabac, en prétendant que cette marchandise étoit en réquisition. Cinq semaines après mon arrestation, a-t-elle dit, Perrochaux & Bologniel m'apportèrent ma liberté ; je réclamai ce qui m'avoit été enlevé ; deux jours après je fus réincarcérée par une ruse de Perrochaux qui, m'engageant d'aller au comité pour avoir les clefs de mon appartement ; m'invita, en chemin faisant, d'aller voir ma sœur aussi détenue au bon Pasteur, & dont il m'avoit montré sa mise en liberté. Arrivée dans cette maison, on me déclara que j'étois de nouveau prisonnière. J'ai toujours cru que la réclamation de mes effets étoit le motif de ma réincarcération.

Cette catastrophe inattendue altéra ma santé : pendant les deux jours de ma liberté, j'avois eu connoissance des noyades & des fusillades ; j'exposai mes craintes & mes douleurs à Perrochaux qui chaque jour visitoit la prison : « La guillotine guérira tout cela, me dit-il ». (Murmures d'horreurs).

Un jour, Joly m'apercevant dit : « N'est-ce pas là la veuve Mallet ? Elle bien bonne pour aller boire à la grande tasse ».

Dans un autre tems, ma femme de confiance s'adressa à Perrochaux pour obtenir quelque secours pour moi ; celui-ci lui répondit : « Tu es une bête ; lorsque cette b..... sera morte, tu y gagneras davantage, tu seras à ton tour la maîtresse ».

Quelque tems après ; des hommes vinrent briser au bon pasteur de superbes tableaux ; ils n'épargnerent que celui qui représentoit la mort : ils nous dirent avec ironie : com-templez cette image.

Elle a terminé sa déclaration en faisant le tableau du régime affreux des prisons, où des femmes étoient entassées les unes sur les autres, & manquèrent pendant longtemps du strict nécessaire.

Le président a interpellé les accusés de répondre aux imputations qui leur étoient faites.

Bachelier a dit que les 70 mille livres de tabac avoient été vendues par le district, & qu'au Bon-Pasteur, il y avoit deux femmes du même nom, & que ce fut par erreur que la veuve Mallet, marchande de tabac, qui nous avoit été dénoncée par le comité de surveillance de la société populaire, fut mise en liberté au lieu & place de Victoire Mallet, femme d'un tourneur.

Perrochaux est convenu d'avoir employé cette petite ruse; mais il a prétendu n'avoir pas dit : la guillotine guérira tout cela, &c.

Jolly a affirmé qu'il n'avoit pas parlé de la grande tasse. On lui a observé qu'il a travaillé à ce qu'il appelle la grande tasse : il a répondu qu'effectivement il avoit lié les victimes qui ont été noyées; mais qu'à son tour d'autres l'ont garotté pour le traduire au tribunal révolutionnaire à Paris. (La suite à demain).

CONVENTION NATIONALE

Présidence de PRIEUR (de la Marne).

Suite de la séance du 2 brumaire.

Guiton-Morveau présente, à la suite d'un rapport fait au nom du comité de salut public, un projet de décret concernant l'Ecole de Mars créée le 13 prairial. Ce décret est adopté; voici ses principales dispositions.

1°. En vertu de l'art. II de la loi du 13 prairial, le camp des Sablons sera levé : les élèves retourneront dans leurs foyers; des états de route leur seront délivrés à cet effet : ils conserveront leurs sabres & les effets d'habillement & d'équipement à leur usage personnel : les fusils & piques, l'artillerie, les chevaux, les effets de campement, &c., seront rétablis dans les dépôts de la république. Le camp sera évacué par parties; de manière que l'évacuation totale soit effectuée le 15 du présent mois.

2°. Le comité de salut public est autorisé à placer dans les armées ou dans d'autres fonctions, ceux des élèves & instituteurs qui y seroient propres. On ouvrira, cet hiver, des cours publics pour le perfectionnement de l'art militaire & pour l'instruction propre aux commissaires des guerres : des apprentissages dans divers métiers utiles seront ouverts aussi aux enfans des citoyens peu fortunés : les élèves de l'Ecole de Mars pourront profiter de ces cours & apprentissages.

3°. La convention nationale déclare qu'elle est satisfaite de la conduite & des progrès de ces élèves, ainsi que du zèle des instituteurs & agens de l'école : elle espère qu'ils conserveront les vertus républicaines qu'on leur a fait pratiquer; & que, par leur entier dévouement à la patrie, ils s'acquitteront envers elle des bienfaits qu'ils en ont reçu. Il sera délivré à chacun d'eux copie du présent décret : cette copie, certifiée par les représentans près l'Ecole de Mars, leur servira de titre pour le tems militaire de leur service dans le camp des Sablons. — Le rapport de Guyton sera imprimé & inséré au bulletin.

On se rappelle que Dubois-Crancé, calomnié de la manière la plus atroce par Couthon & Robespierre, se justifia par des preuves matérielles en pleine assemblée, quelques jours avant le 9 thermidor. Les comités de salut public & de sûreté générale, par l'organe de Merlin, de Thionville, donnent le plus grand éclat à cette justification, en retraçant en détail les événemens du siège de Lyon. La convention déclare que Dubois-Crancé a fait son

devoir dans la mission qu'il a remplie près l'armée des Alpes & durant le siège de Lyon. Le rapport des comités sera imprimé.

Séance du 3 brumaire.

On accorde à plusieurs députés détenus la permission de se rendre dans leur domicile à Paris, afin d'y rétablir leur santé. — Un membre propose de décréter que ces députés ne pourront passer les barrières de Paris. Cette motion est écartée par l'ordre du jour.

Clausel, au nom du comité de sûreté générale, présente un décret pour rappeler sur-le-champ, à son poste, le représentant Dartigoite, auquel on avoit accordé dans une précédente séance, une prolongation de congé. Clausel propose aussi de rappeler le représentant Delbret-Latour. — Ces propositions sont décrétées.

Quelques membres assurent que Dartigoite est malade; ils demandent que le comité donne les motifs de ce rappel. — Merlin, de Thionville, dit que le comité est informé que Dartigoite n'est point malade. — Montaut assure que ce représentant est réellement malade; qu'il se rendoit aux eaux de Castra, dans le département du Gers; mais que passant par Auch, il apprit qu'une foule de gens contre-révolutionnaires, qui jouoient un jeu équivoquant, étoient à ces eaux sous prétexte de maladie : Dartigoite, ne voulant pas se trouver en si mauvaise compagnie, écrivit à l'agent national du district pour faire rentrer ces gens dans le devoir. Telle est la cause du séjour qu'a fait ce représentant à Auch, chef-lieu du département du Gers.

Goupilleau déclare qu'il est constant au comité de sûreté générale, tant par les correspondances que par l'attestation de plusieurs membres, que Dartigoite, quoi qu'il n'ait plus de pouvoirs, ne laisse pas de diriger bien des opérations dans ce pays. — L'assemblée passe à l'ordre du jour, & le décret est maintenu.

Tallien observe qu'il y a des représentans qui sont absens depuis près de vingt mois. « On s'habitue aisément, dit-il, à exercer une sorte de dictature, & l'on n'aime pas à revenir siéger ici comme simple représentant : tel est le malheureux effet du pouvoir, quand il est laissé trop long-temps dans les mêmes mains. L'ancien comité de salut public avoit déjà senti l'inconvénient de ces dictatures disséminées dans toute la république, & Collot d'Herbois avoit préparé un rapport à cet égard. — Il faut que les Français aient des lois uniformes dans l'exécution ne puisse être suspendue ou modifiée en divers sens dans les départemens, par des représentans qui se succèdent; il faut dégager les autorités constituées des lisières par lesquelles on arrête leur action. Consignons les grands moyens, les moyens extraordinaires pour les tems de crise. D'ailleurs la représentation nationale est une; les représentans sont chargés de faire exécuter la volonté générale & non des volontés particulières. Nous sommes las du joug des individus. En révolution il ne faut point regarder derrière soi, mais l'on doit regarder devant soi : l'on doit fonder le bonheur du peuple ». Tallien résume ses vues & en demande le renvoi au comité. — Décrété.

Bassal propose de rappeler sur-le-champ les représentans en mission qui n'auroient pas, avant leur départ, passé trois mois dans le sein de la convention. — On passe à l'ordre du jour motivé sur les décrets antérieurs.